Les salariés frontaliers ont-ils droit à l'indemnité pour congé parental luxembourgeoise ?

Réponse courte

Oui, les salariés frontaliers ont droit au congé parental et à son indemnité dans les mêmes conditions que les résidents. Le critère déterminant n'est pas le lieu de résidence mais l'**affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise** : le parent doit être affilié sans interruption pendant au moins **12 mois continus** précédant le début du congé (les interruptions ne dépassant pas 7 jours au total sont neutralisées) et travailler au moins **10 heures par semaine**.

L'indemnité, appelée revenu de remplacement, est versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants** quel que soit le pays de résidence du bénéficiaire. Pour un temps plein de 40 heures, elle est comprise entre 2 771,33 € et 4 618,88 € par mois, montants proratisés selon la durée de travail. Le règlement (CE) n° 883/2004 garantit l'exportation de cette prestation familiale vers la France, la Belgique ou l'Allemagne.

Définition

Le **congé parental** permet à chaque parent d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 6 ans (12 ans en cas d'adoption). Il ouvre droit à un **revenu de remplacement** versé par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), qui se substitue au salaire pendant la durée du congé.

Pour les frontaliers, cette indemnité constitue une prestation familiale au sens de la coordination européenne : elle suit le régime d'affiliation du travailleur et non son lieu de résidence, comme la plupart des droits liés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Le cumul avec une prestation équivalente de l'État de résidence est en revanche encadré par les règles anticumul européennes.

Conditions d’exercice

Le droit au congé parental exige 12 mois d'affiliation continue et une activité d'au moins 10 heures par semaine, l'enfant devant avoir moins de 6 ans au début du congé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Exigence
Affiliation	Affiliation obligatoire et continue à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant les 12 mois précédant le congé (interruptions cumulées de 7 jours maximum)
Activité minimale	Un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins 10 heures par semaine
Âge de l'enfant	Moins de 6 ans accomplis ; moins de 12 ans en cas d'adoption
Occupation pendant le congé	Rester lié par un contrat de travail pendant toute la durée du congé
Résidence	Aucune condition : les frontaliers résidant en France, en Belgique ou en Allemagne sont éligibles

Modalités pratiques

La durée du congé et le montant de l'indemnité dépendent du temps de travail contractuel du parent.

Élément	Modalité
Durées possibles	Plein temps : 4 ou 6 mois ; temps partiel avec accord de l'employeur : 8 ou 12 mois ; formes fractionnées (réduction de 20 % par semaine ou 4 périodes d'un mois sur 20 mois)
Indemnité (40 h/semaine)	Plancher de 2 771,33 € et plafond de 4 618,88 € par mois, proratisés pour les temps partiels
Demande du deuxième congé	Lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur au moins 4 mois avant le début du congé
Versement	Par la CAE, directement au bénéficiaire, indépendamment du pays de résidence

Pratiques et recommandations

Vérifier dès la demande la continuité des 12 mois d'affiliation du salarié frontalier, notamment en cas de changement d'employeur récent, ce dernier cas exigeant l'accord du nouvel employeur.

Informer les salariés frontaliers que la demande s'effectue auprès de l'employeur dans les formes et délais légaux, puis que la CAE instruit le droit à l'indemnité.

Signaler aux intéressés les règles anticumul : une prestation parentale perçue dans l'État de résidence peut réduire ou suspendre le droit luxembourgeois pour les travailleurs frontaliers.

Anticiper l'organisation du service, le report du congé n'étant possible que dans les cas limitativement prévus par la loi.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 du Code du travail	Conditions d'ouverture du droit : affiliation continue de 12 mois, activité d'au moins 10 heures par semaine
Art. L.234-44 du Code du travail	Formes du congé parental : plein temps, temps partiel, formes fractionnées
Art. L.234-46 du Code du travail	Demande du deuxième congé parental et cas de report par l'employeur
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale et exportation des prestations familiales

Les montants de l'indemnité sont liés au salaire social minimum et suivent l'indexation ; les valeurs citées correspondent à la cote d'application 992,24 en vigueur depuis le 1er juin 2026. Les salariés dont l'employeur n'est pas affilié au régime luxembourgeois ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de la CAE.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.